

Arrêté.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
Ministre de l'Instruction publique et des Cultes
chargé par intérim du Ministère de
l'Instruction publique et des Beaux-Arts

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 11 Décembre
1907;

Vu l'engagement en date du 7 Juillet 1907
pris par M. de La Ferronnays, propriétaire;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les rochers de "Roch-an-Autrou", de
Roch-ar-Pleann, de Roch-Monivern, en
Saint-Jozec
(Finistère)

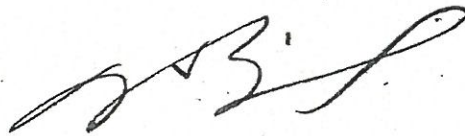
sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Finistère
et à M. de La Ferronnays, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 25 août 1909



A. Briand